

**SYSTEME NORMALISE D'OBSERVATION
INDEPENDANTE EXTERNE - SNOIE**

**SYNTHESES DES
RAPPORTS
D'OBSERVATION
INDEPENDANTE
EXTERNE -
CAMEROUN**

[Rapports produits en Juin-Août 2019]

Contact :

Coordination du SNOIE/Forêts et Développement Rural

[BP: 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél: +237 222005248

Email: snoiecameroun@gmail.com

Site : www.oiecameroun.org]

Le contenu de cette synthèse relève de la seule responsabilité de FODER, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union européenne, RFUK, DFID et des partenaires de mise en œuvre des projets CV4C et RTM2.

Synthèse des rapports d'OI_ SNOIE_ Projet CV4C_ Oct. 2019



De Juin à Août 2019, six (6) missions de vérification d'allégations d'activités forestières illégales ont été réalisées dans les régions de l'Est et du Sud. Les rapports de ces missions produits ont été soumis au Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF), aux délégations régionales du Sud et du Littoral. Au cours des missions, des infractions présumées ont été relevées par ces OSC membres du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), certifié ISO 9001 :2015. Il s'agit entre autre de :

- L'exploitation non-autorisée dans les forêts du domaine nationale
- L'exploitation non-autorisée dans les Forêts Communautaires (FC) BOUMA BO KPODE du village Nomedjoh et CODEVIR de Nemeyong
- Non-respect des normes techniques d'exploitation ainsi que des normes d'intervention en milieu forestier (NIMF), par la société COFA dans son **UFA 10068**, et la société forestière SIM dans son UFA 10 037 aux environs du village Koungoulou
- Exploitation sans certificat annuel d'Exploitation (CAE) dans les Forêts Communautaires (FC) BOUMA BO KPODE du village Nomedjoh et CODEVIR de Nemeyong
- Complicité d'exploitation non autorisée dans une Forêt du Domaine National dans le Village Nko'olong, Département de l'Océan, Région du Sud.

Afin de documenter ces présumées infractions, ces missions d'OIE ont été réalisées suivant l'approche du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), respectivement par les organisations telles que : le Projet d'Appui à l'Élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun (PAPEL), Forêts et Développement Rural (FODER) et Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA). Les ressources nécessaires pour réaliser lesdites missions d'OIE ont été mobilisées dans le cadre du projet *"Voix des citoyens pour le changement : observation forestière dans le Bassin du Congo"* (projet CV4C), mis en œuvre avec le soutien financier de l'Union Européenne (UE) et des partenaires et du projet *« Intégrer le suivi communautaire en temps réel pour maintenir les moyens de subsistance et les forêts en Afrique centrale et de l'Ouest »* (RTM2).

Au cours des investigations menées dans les villages suscités, des auteurs présumés des infractions ont été identifiés au cours de ces trois missions d'OIE. Il s'agit de :

- AMOUGOU AMOUGOU Jules¹assisté d'un certain DEGONZ (chef chantier) dans les actes perpétrés dans la FDN avec présomption de complicité avec la communauté,
- Société COFA (aux environs du village Djaposten (Arrondissement du Dja/Mindourou)
- Les gestionnaires de la FC BOUMA BO KPODE du village Nomedjoh et CODEVIR de Nemeyong
- La SIM dans son UFA 10 037 aux environs du village Koungoulou
- L'établissement ALOYSIUS BOIS, situé au parc à bois de Mendong (Yaoundé),

¹ Amougou Amougou Jules avait déjà fait l'objet d'une mise en demeure selon le sommaire des infractions forestières publié par le MINFOF du 13 mars 2018, dans le cas d'une autre dénonciation pour exploitation non autorisée dans les Forêts du domaine national, à Bissiang, arrondissement de la Loukoudjé, département de l'Océan dans la région du Sud. La dénonciation avait été faite en janvier 2017 par CeDLA (<https://oiecameroun.org/index.php/sommaire-des-infractions>)

1) Référence du PVCI/Rapport de saisi: 008/PVCI/MINFOF/DRSU/NLS

2) Référence de mise en demeure 2438/L/MINFOF/CAB/BNC/C4 du 21 Juin 2017

3) Référence du PVCI: 02/PVCI/MINFOF/DRS/DDOC/ du 08 février 2016

4) Référence de mise en demeure 4420/L/MINFOF/CAB/BNC/C4 du 17 Novembre 2016"



- L'exploitant du nom de « DECO » exploitant dans les FDN aux voisinages de Nkongkeni avec la complicité des populations locales,
- Divers acteurs relevant de chefferies traditionnelles dans les villages de Ngwei et Mapoubi (Région du Littoral), de l'administration locale et des individus des communautés villageoises pour complicité.

Les essences exploitées au cours de ces activités d'exploitation forestière présumée illégale sont essentiellement : le Bubinga, le Tali(*Erythrophoeum ivorensis*), l'Okan, l'Azobé, le Kossipo (*Entandrophragma candollei*), l'Ayous(*Triplochiton scleroxylon*), l'Azobé, l'Ekopbeli, le Bilinga, le Sapelli(*Entandrophragma cylindricum*), le Moabi (*Baillonella toxisperma*), le Padouk (*Pterocarpus soyauxii*)...

Sur les cinq missions de vérification d'allégations d'activités forestières illégales, deux ont pu déclencher courant le mois de septembre 2019 des réactions du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) qui se sont traduits en la réalisation des missions de contrôle forestier et le lancement de la vente aux enchères publique des bois coupés illégalement et saisis. Les mises à prix des essences saisis étaient respectivement de 4 280 225 FCFA et 805 075 FCFA.

La Synthèse de tous ces rapports d'OI produits via les procédures du SNOIE ci-dessous.

1. SYNTHÈSE RAPPORT DE MISSION RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALES DANS LE VILLAGE NKO'OLONG ET SES ENVIRONS (Arrondissement de Niété, Département de l'océan, région du Sud)

Fait (s) : Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national en violation des dispositions de l'article 53(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et la pêche et réprimée par l'article 156(4) de la même loi et de l'article 128(6) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : AMOUGOU AMOUGOU Jules² assisté d'un certain DEGONZ (chef chantier) dans les actes perpétrés dans la FDN avec présomption de complicité avec la communauté.

Localité : Village NKO'OLONG ET SES ENVIRONS (Arrondissement de Niété, Département de l'océan, région du Sud)

Date de soumission/Destinataire(s) : 24 Septembre 2019, la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Sud (DRFoF-Sud)

Recommandations : Au terme de la mission, CeDLA recommande au MINFOF d'instruire une mission de vérification en vue de contrôler les opérations d'exploitation forestière menées par Sieur AMOUGOU AMOUGOU et ses complices dans la FDN.

² Amougou Amougou Jules avait déjà fait l'objet d'une mise en demeure selon le sommaire des infractions forestières publié par le MINFOF du 13 mars 2018, dans le cas d'une autre dénonciation pour exploitation non autorisée dans les Forêts du domaine national, à Bissiang, arrondissement de la Loukoudjé, département de l'Océan dans la région du Sud. La dénonciation avait été faite en janvier 2017 par CedLA (<https://oiecameroun.org/index.php/sommaire-des-infractions>)

1) Référence du PVCI/Rapport de saisi: 008/PVCI/MINFOF/DRSU/NLS

2) Référence de mise en demeure 2438/L/MINFOF/CAB/BNC/C4 du 21 Juin 2017

3) Référence du PVCI: 02/PVCI/MINFOF/DRS/DDOC/ du 08 février 2016

4) Référence de mise en demeure 4420/L/MINFOF/CAB/BNC/C4 du 17 Novembre 2016"



Actions de l'autorité/entreprise : Mission de Contrôle du Ministère des Forêts et des Faune (MINFOF) sanctionnée par le lancement des appels d'offre portant vente aux enchères publique de bois de grumes d'essences diverses saisis. Les mises à prix des essences saisis étaient respectivement de 4 280 225 FCFA et 805 075 FCFA

Auteur(s) du rapport : Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA)

Réf. du rapport : Réf : 013/RO-SNOIE/CeDLA/072019

Résumé du rapport : En date du 17 juin 2019, le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA) a reçu dans ses locaux à Kribi, une élite du village Nko'olong venu dénoncer une exploitation du bois en grume qui se déroule dans la forêt du domaine nationale (FDN) au lieu-dit Nko'olong, un village de la Commune de Niété situé à 70 kilomètre environ d'Akom2. Cette activité est menée par des individus qui profiteraient de l'intensité des activités forestières qui se déroulent dans les environs à savoir : l'exploitation de l'UFA 09026A par la Cameroon United Forest (CUF), l'exploitation de la FClé Akom2 /Ebolowa, l'exploitation des VC 0903450 et 0903451 par la Société Africaine des Bois de l'Est (SABE).

Afin de vérifier et de documenter cette dénonciation, l'équipe de CeDLA a effectué du 08 au 12 juillet 2019, une mission de terrain afin d'observer et de documenter lesdites allégations. Au terme de cette mission, les faits ci-dessous ont été observés dans la forêt du domaine national (FDN):

- 21 souches non marquées dont 19 de Tali et 02 d'Azobé ;
- 03 billes de Tali non marquées sur la piste cubant 43,721m3,
- 07 parcs en forêt repartis ainsi qu'il suit : le parc 1 contenant 07 billes non marquées dont 02 Azobé et 05 Tali, 18 coursons non marquées à savoir : 05 d'Azobé et 13 de Tali) ; le parc 2 contenant 09 coursons de Tali non marqués ; parc 3 contenant 03 coursons de Tali non marqués ; le parc 4 contenant 01 bille de Tali non marquées+ 05 coursons de Tali non marqués ; le parc 5contenant 12 coursons de Tali non marquées ; le parc 6 contenant 06 billes de Tali non marquées et 16 coursons de Tali non marquées ; le parc 7contenant des billes de Tali et coursons de Tali non marquées. Le volume total des billes et de coursons de bois trouvés dans ces parcs est de165, 377 m3.
- 04 houppiers de Tali non marquées,
- 01 bille de Tali marquée SAISIE,
- 01 piste forestière ouverte dans la forêt du domaine national.

[Téléchargez le rapport.](#)

https://oiecameroun.org/images/documents/rapports/RM-SNOIE_CeDLA_Rapport_Nko_olong_072019.pdf



2. SYNTHÈSE RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDÉPENDANTE DES ACTIVITÉS FORESTIÈRES PRÉSUMÉES ILLÉGALES EFFECTUÉES AUTOUR DES VILLAGES NGWEI 1 ET MAPOUBI/ ARRONDISSEMENT DE NGWEI, DÉPARTEMENT DE LA SANAGA MARITIME, RÉGION DU LITTORAL

Fait (s) : Exploitation non autorisée dans la Forêt du Domaine national (FDN) en violation des dispositions de l'article 53 de la loi forestière du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche; faits réprimés par l'article 156 (3) de la même loi.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : La mission n'a pas pu identifier le/les auteurs de ces activités ; cependant les témoignages recueillis des entretiens accablent divers acteurs relevant de chefferies traditionnelles, de l'administration locale et des individus des communautés villageoises pour complicité.

Localité : villages Ngwei 1 et Mapoubi dans l'arrondissement de Ngwei, département de la Sanaga maritime, Région du Littoral.

Date de soumission/Destinataire(s) : 24 Septembre 2019 à la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Littoral (DRFoF-Littoral)

Recommandations : En s'appuyant sur les faits observés au cours de cette mission d'observation, la mission a recommandé au MINFOF d'initier une mission de contrôle autour des villages Ngwei 1 et Mapoubi dans l'arrondissement de Ngwei, département de la Sanaga maritime, Région du Littoral.

Actions de l'autorité administrative : Mission conjointe de contrôle de la Brigade Régionale de Contrôle (BRC) forestier du Littoral et de l'OSC partenaire local SUHE (Association Terre et Ressources pour le Développement Durable). La mission de contrôle a permis d'obtenir les saisies de 903 débités d'Ekopbeli d'un volume total estimé à 64,66m³, de 11 billes d'Ekopbeli un volume total estimé à 107,710 m³, de 16 billes de bois non débardées d'un volume total estimé à 255,738 m³ dont : 10 billes d'Azobé d'un volume estimé à 119,597 m³ ; 03 billes d'Ekopbeli d'un volume estimé à 66,975 m³ ; 02 billes de Bilinga d'un volume estimé à 38,653 m³ et 01 bille de Bubinga d'un volume estimé à 30,513 m. Tous ces essences ont été trouvés dans le bloc 2 de la forêt communale de Ngwei en cours de classement aux voisinages de Ngwei I et Mapoubi (Arrondissement de Ngwei).

Auteur(s) du rapport : Projet d'Appui à l'Élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun (PAPEL) dans le cadre du SNOIE

Réf. du rapport : Réf : 018/RO-SNOIE/PAPEL/082019

Résumé du rapport : La présente mission d'observation indépendante externe a été déclenchée à la suite d'une information faisant état d'une transformation de bois débités (scieurs artisanaux) et d'une exploitation forestière industrielle dans la zone couvrant les villages Ngwei 1 et Mapoubi. Cette information a été fournie par deux résidents de ces villages puis relayée par une organisation de la société civile partenaire basée dans l'arrondissement de Ngwei, département de la Sanaga Maritime. PAPEL a effectué une mission du 6 au 11 août 2019 afin d'apprécier la véracité de ces allégations et de documenter les faits observés. L'examen sur site a donné de constater, l'existence de :

- Quarante-quatre (44) souches non marquées parmi lesquelles 28 souches d'Ekopbeli, 09 souches de Bilinga et 07 souches d'Azobé ;
- Dix (10) billes non débardées près de leurs souches parmi lesquelles 03 billes d'Azobé, 04 billes de Bilinga et 03 billes d'Ekop Béli pour un volume total estimé à 138.074m³;
- Trois (03) parcs contenant onze (11) billes d'Ekopbeli ne portant aucune marque cubant 146.233m³



- Deux cent-quarante-huit (248) pièces d'Ekopbeli cubant 17.433m3 débitées à la tronçonneuse ;
- Trois (03) campements ayant abrités l'équipe de sciage à la tronçonneuse de bois débités et un engin (bulldozer) camouflé en forêt utilisé pour l'exploitation forestière industrielle.

L'analyse des faits ci-dessus a permis à PAPEL de conclure qu'il s'agit d'une exploitation non autorisée dans la Forêt du Domaine national (FDN) en violation des dispositions de l'article 53 de la loi forestière du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche; faits réprimés par l'article 156 (3) de la même loi.

Téléchargez le rapport.

https://oiecameroun.org/images/documents/rapports/RM_SNOIE_PAPEL_SUHE_Ngwei-et_Mapoubi_082019.pdf

3. SYNTHÈSE RAPPORT DE MISSION RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION DES ACTIVITÉS FORESTIÈRES PRÉSUMÉES ILLÉGALES AUTOUR DU VILLAGE MELONDO (Arrondissement de Bengbis, Département du Dja et Lobo, Région du Sud)

Fait (s) : Exploitation non-autorisée dans la forêt du domaine national en violation des dispositions de l'article 53 (1)2 de la loi forestière du 20 janvier 1994. Ce cas est réprimé par l'article 156 (3)3 de la même loi.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : L'établissement ALOYSIUS BOIS, situé au parc à bois de Mendong (Yaoundé). Il marchanderait avec des paysans démunis les pieds d'arbres pour approvisionner en bois débités leur parc à bois situé à Yaoundé ; -

Localité : Village Melondo (Arrondissement de Bengbis, Département du Dja et Lobo, Région du Sud)

Date de soumission/Destinataire(s) : 24 Septembre 2019, la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Sud (DRFoF-Sud)

Recommandations : Au terme de la mission, PAPEL recommande au MINFOF de :

- d'initier une mission de contrôle dans la forêt du domaine national afin de constater la véracité des faits ci-dessus et de prendre des mesures à l'endroit des auteurs de sorte que force revienne à la loi;
- de démanteler le réseau de complicité et de corruption dans les barrières de contrôle forestier le long de l'itinéraire emprunté par ces bois et de sanctionner les coupables conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

Actions de l'autorité/entreprise : Aucune connue au moment de la publication

Auteur(s) du rapport : Projet d'Appui à l'Élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun (PAPEL)

Réf. du rapport : Réf : Réf : 016/RO-SNOIE/PAPEL/072019

Résumé du rapport : PAPEL, l'une des organisations partenaires du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) a reçu d'abord par contact physique, puis par plusieurs appels téléphoniques (mars et mai 2019) de deux (02) résidents du village Melondo, une information faisant état d'une exploitation forestière à la tronçonneuse ciblant principalement l'essence forestière, l'Ayous (*Triplochytton scleroxylon*).

Pour vérifier ces allégations, PAPEL a effectué du 05 au 09 juillet 2019 une mission d'observation indépendante externe (OIE) dans le village Melondo et ses environs. Cette mission a permis de constater dans la forêt du domaine national, les faits suivants:

Synthèse des rapports d'OI_SNOIE_Projet CV4C_Oct 2019_Page 6



- L'existence de trente-huit (38) souches non-marquées d'essences diverses parmi lesquelles trente-cinq (35) souches d'Ayous, une (01) de Bilinga (*Nauclea diderrichii*), une (01) de Sapelli (*Entandrophragma cylindricum*) et une (01) autre d'Iroko (*Milicia excelsa*) ;
- L'existence de deux (02) stocks de bois débités dont l'un est constitué de 2000 pièces d'essences suivantes : Ayous, Moabi et Sapelli (2000 pièces), cubant 120 m³ et l'autre de 23 pièces Bilinga, cubant 1.020 m³; ☒ Des empreintes peu lisibles du marteau forestier identifiées sur une ancienne souche d'Ayous et sur une planche du stock de Bilinga ci-dessus.

La projection des coordonnées métriques UTM de toutes les souches identifiées (voir carte des faits dans le rapport de mission en téléchargement) montre que cette activité se déroule dans la Forêt du Domaine National, (FDN). Il s'agit d'une exploitation non-autorisée dans la Forêt du Domaine National en violation des dispositions de l'article 53³ de la loi forestière du 20 janvier 1994. Ce cas est réprimé par l'article 156(3)⁴ de la même loi.

L'imagerie des faits qui montrent les anciennes souches et nouvelles souches (Photos dans le rapport) attestent les témoignages selon lesquels ces activités se déroulent depuis plus de six mois dans la zone progressant d'un village à un autre. Ces activités et leurs auteurs sont connus des populations desdits villages et sans doute de l'autorité administrative et forestière locale de Bengbis au regard de la fiche d'enregistrement des personnes étrangères au village tenue à la chefferie (annexe 2 du rapport).

La carte de visite du responsable de l'établissement ALOYSIUS BOIS et la fiche d'enregistrement des allogènes (scieurs) dans le village Melondo obtenues sur le terrain laissent présumer que ces bois frauduleusement prélevés alimenteraient en bois d'origine illégale cet établissement. Les auteurs présumés (Aloysius, MENGLO Janvier) marchanderaient avec des paysans démunis, le bois prélevé dans la FDN pour approvisionner le marché local du bois d'origine illégale.

Les faits ainsi observés ont amené à présumer une exploitation non-autorisée dans la forêt du domaine national en violation des dispositions de l'article 53 (1)2 de la loi forestière du 20 janvier 1994. Ce cas est réprimé par l'article 156 (3)3 de la même loi. Selon les témoignages obtenus lors des entretiens avec quelques personnes résidents du village Melondo, les auteurs marchanderaient avec des paysans démunis les pieds d'arbres pour approvisionner en bois débités, l'établissement ALOYSIUS BOIS, situé au parc à bois de Mendong (Yaoundé).

[Téléchargez le rapport.](#)

https://oiecameroun.org/images/documents/rapports/RM_SNOIE_PAPEL_Melondo-Bengbis.pdf

³³ L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe

⁴ Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous



4. SYNTHÈSE RAPPORT DE MISSION DE VÉRIFICATION DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE PRÉSUMÉES ILLÉGALES DANS LE VILLAGE NKONGKENI, Arrondissement de Bondjock, Département du Nyong et Kelle, Région du Centre– Cameroun

Fait (s) : (1) une exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national et dans la forêt communautaire du GIC EXFOCOM en violation des dispositions de l'article 53 de la loi no 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et réprimés par les dispositions de l'article 156 de la même loi.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : L'exploitant du nom de « DECO » exploite les FDN aux voisinages de Nkongkeni depuis trois mois avec la complicité des populations locales. Les essences exploitées sont constituées essentiellement du **Bubinga** et du Tali. Des billes de **Bubinga** marquées au marteau forestier d'un agent du MINFOF démontrent une certaine implication de l'administration forestière locale dans ce chantier.

Localité : Village NKONGKENI, Arrondissement de Bondjock, Département du Nyong et Kelle, Région du Centre– Cameroun

Date de soumission/Destinataire(s) : 24 Septembre 2019 au Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF)

Recommandations : En s'appuyant sur les faits observés au cours de cette mission d'observation, FODER recommande au Ministre des Forêts de prendre toutes les mesures qui s'imposent contre non seulement contre l'auteur de cette exploitation frauduleuse, mais également tous les complices qui ont contribué à la réalisation de ces activités forestières présumées illégales dans l'arrondissement de Bondjock.

Actions de l'autorité/entreprise : Aucune connue

Auteur(s) du rapport : Forêts et Développement Rural (FODER)

Réf. du rapport : Réf: 024/RO-SNOIE/FODER/062019

Résumé du rapport : L'association Forêts et Développement Rural (FODER) a reçu, en date du 12 juin 2019 une dénonciation d'un membre communauté du village faisant état d'une exploitation forestière illégale de Bubinga et de Tali dans la forêt communautaire du GIC EXFOCOM et dans les forêts du domaine national aux voisinages des villages Nkongkeni, Bogba et Bassouka. A la suite de cette information venant d'une des hautes autorités de la ville, FODER a organisé une mission d'observation du 25 au 27 juin 2019 dans l'arrondissement de Bondjock. L'approche opérationnelle de la mission a consisté en une revue documentaire de la liste des titres valides dans le Département du Nyong et Kelle, les textes de loi et réglementations afférents ; une descente en forêt dans les chantiers d'exploitation forestière et les entretiens avec les membres des communautés. C'est ainsi que les indices d'exploitation forestière présumées illégales ci-après ont été observés et documentés au moment de la mission :

- ✓ **Dans la forêt du domaine national au voisinage du village Nkongkeni :**
 - 17 souches non marquées de Tali coupées en dehors des limites des titres légalement attribués ;
 - 03 parcs à grumes de Tali d'un volume total estimé à 79,136 m³ ;
 - 01 parc à grumes de Bubinga portant des marques du marteau forestier, d'un volume total estimé 20m³ ;
- ✓ **Dans la forêt communautaire du GIC EXFOCOM :**
 - 01 parc à grumes de Tali d'un volume total estimé à 37,794 m³.



Les informations recueillies lors des entretiens, la revue de la documentation, la projection des coordonnées GPS 32N des faits observés à l'aide du logiciel Base Camp et QGIS 2.18 et l'analyse de la carte de ces faits ont permis à l'équipe de mission de présumer les infractions suivantes : (1) une exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national et dans la forêt communautaire du GIC EXFOCOM en violation des dispositions de l'article 531(1) de la loi no 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et réprimés par les dispositions de l'article 1562 de la même loi.

Téléchargez le rapport.

https://oiecameroun.org/images/documents/rapports/RM_SNOIE_FODER_Bondjock_062019_RTM2_V28082_019.pdf

5. SYNTHÈSE RAPPORT DE MISSION DE VÉRIFICATION DES ALERTES COMMUNAUTAIRES D'ACTIVITÉS FORESTIÈRES PRÉSUMÉES ILLÉGALES AUX ENVIRONS DES VILLAGES DJAPOSTEN, NOMEDJOH, KOUNGOULOU ET KAMELONE DANS LES ARRONDISSEMENTS DES ARRONDISSEMENTS DE MINDOUROU, LOMIÉ, DJA ET MESSOK, DÉPARTEMENT DU HAUT NYONG, RÉGION DE L'EST – CAMEROUN

Fait (s) : non-respect des normes techniques d'exploitation ainsi que des normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) en son article 69 pour le cas du village Djaposten et environs réprimé par l'article 128 de la loi du 27 novembre 1981. L'analyse de la liste des titres valides publiée par le MINFOF le 22 avril 2019 permet également de constater que les Forêts Communautaires (FC) BOUMA BO KPODE du village Nomedjoh et CODEVIR de Nemeyong ne disposent pas de certificat annuel d'Exploitation (CAE). Toutefois, les faits observés amènent à présumer une exploitation forestière présumée illégale en débité de Sapelli et Padouk dans les forêts communautaires de BOUMA BO KPODE de Nomedjoh et CODEVIR de Nemeyong par des personnes non identifiées. Ces faits font référence à une exploitation non autorisée dans les FC BOUMA BO KPODE et CODEVIR en violation de l'article 54 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche. Ces faits sont réprimés par l'article 156 de la même loi. La non matérialisation et le non rafraîchissement des limites de l'UFA 10 037 exploitée par la SIM aux environs du village Koungoulou est contraire à l'article 67(3), (4) du décret d'application de la loi de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche. Ces faits sont également réprimés par l'article 158 de la même loi. Le non marquage des souches, des billes et l'abandon d'un stock de bois abandonné en forêt dans le village Kamelone et environs laisse présumer une exploitation forestière présumée illégale en violation de l'article 54 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche. Ces faits sont réprimés par l'article 156 de la même loi.

Auteur (s) présumé (s) des infractions :

- Société COFA (aux environs du village Djaposten (Arrondissement du Dja/Mindourou)
- Les gestionnaires de la FC BOUMA BO KPODE du village Nomedjoh et CODEVIR de Nemeyong
- La SIM

Localité : Aux environs des villages Djaposten, Nomedjoh, Koungoulou et Kamelone dans les arrondissements dans les arrondissements de Mindourou, Lomié, Dja et Messok, département du Haut Nyong, région de l'Est – Cameroun

Date de soumission/Destinataire(s) : 24 Septembre 2019 au Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF)

Synthèse des rapports d'OI_SNOIE_Projet CV4C_Oct 2019_Page 9



Recommandations : Au regard des faits observés au cours de la mission, FODER recommande au Ministère des Forêts et de la Faune d'initier une mission de contrôle dans les villages suscités afin de faire la lumière sur les activités d'exploitation forestière qui se déroulent et de sanctionner, si les faits sont avérés, les auteurs, coauteurs et complices conformément à la réglementation en vigueur.

Actions de l'autorité/entreprise : Aucune connue

Auteur(s) du rapport : Forêts et Développement Rural (FODER)

Réf. du rapport : Réf: 025/RO-SNOIE/FODER/072019

Résumé du rapport : Dans le cadre de la mise en œuvre du SNOIE, 28% des alertes ont été collectées et transmises par les membres de communauté sur la plateforme Forestlink⁵ Cameroun au 04 juillet 2019 provenant du département du Haut-Nyong. C'est dans le souci de vérifier ces alertes qu'une mission a été initiée par FODER s'est rendue du 09 au 14 juillet 2019 dans les arrondissements du Dja/Mindourou, Lomié et Messok respectivement dans les communautés de Djaposten, Nomedjoh, Koungoulou et Kamelone.

Au terme de la mission, des indices d'exploitation forestière présumée illégale ci-après ont été observés et documentés à savoir :

- ✓ **Aux environs du village Djaposten (Arrondissement du Dja/Mindourou) Une exploitation forestière présumée illégale dans l'UFA 10068 dont la Société COFA serait l'auteur.** Il s'agit notamment de :
 - 51 souches non marquées d'essences² diverses situées dans l'UFA 10 068 ;
 - 04 billes de Kossipo marquées et 01 grume d'Amban non marquées d'un volume de 40,508 m³ ;
 - 01 parc contenant 02 billes d'Okan d'un volume de 14, 576 m³ ;
 - 03 cours d'eau obstrués dans l'UFA 10 068 ;
 - Les limites externes à l'entrée de l'UFA ainsi que celle au niveau de l'ACC 1-1 ne sont pas ouvertes sur le terrain.
- ✓ **Aux environs des villages Nomedjoh et Nemeyong (Arrondissement de Lomié)**

Une exploitation forestière présumée illégale en débité Sapelli et Padouk dans les forêts communautaires de BOUMA BO KPODE de Nomedjoh et CODEVIR de Nemeyong par des personnes non identifiées et se traduisant par :

- 05 souches de Sapelli non marquées situées dans les environs de la Forêt communautaire CODEVIR ;
 - 04 billes de Padouk et une grume de Sapelli non marquées dans la forêt communautaire CODEVIR d'un volume de 25, 603 m³ ;
 - 01 stock de débités de 12 pièces de Padouk abandonnées en forêt de 1,436 m³.
- ✓ **Aux environs du village Koungoulou (Arrondissement de Lomié)**

⁵ ForestLink est un système innovant créé pour permettre aux membres des communautés, quel que soit leur lieu de situation d'enregistrer et de transmettre en temps réel aux acteurs pertinents des informations géo-référencées sur les activités présumées illégales menées dans les forêts depuis des zones sans réseau téléphonique ou connexion internet. (<https://fr.rainforestfoundationuk.org/str>)



Les limites non rafraichies entre l'UFA 10 037 exploitée par la SIM et la forêt communautaire de Koungoulou. La projection des points où ont été observés des arbres portant la peinture rouge permet de constater que le layon autrefois ouvert pour la matérialisation de la limite sur le terrain se situe à environ 43 m de la limite officielle.

✓ **Aux environs du village Kamelone (Arrondissement de Messok)**

Une exploitation présumée illégale dans les forêts du domaine national (FDN) par les individus non identifiés. On peut y observer :

- 09 souches non marquées situées dans les forêts du domaine national ;
- 02 billes de Sapelli non marquées abandonnées en forêt d'un volume de 15,229 m3 ;
- 04 stocks de débités de Sapelli éparpillé dans plusieurs sites en forêt d'un volume de 9,684 m3.

L'analyse de l'ensemble des faits observés sur les différents sites permet de relever le non-respect des normes techniques d'exploitation ainsi que des normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) en son article 69 pour le cas du village Djaposten et environs réprimé par l'article 128 de la loi du 27 novembre 1981. L'analyse de la liste des titres valides publiée par le MINFOF le 22 avril 2019 permet également de constater que les FC BOUMA BO KPODE du village Nomedjoh et CODEVIR de Nemeyong ne disposent pas de certificat annuel d'Exploitation (CAE). Toutefois, les faits observés amènent à présumer une exploitation forestière présumée illégale en débité de Sapelli et Padouk dans les forêts communautaires de BOUMA BO KPODE de Nomedjoh et CODEVIR de Nemeyong par des personnes non identifiées. Ces faits font référence à une exploitation non autorisée dans les FC BOUMA BO KPODE et CODEVIR en violation de l'article 54 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche. Ces faits sont réprimandés par l'article 156 de la même loi. La non matérialisation et le non rafraichissement des limites de l'UFA 10 037 exploitée par la SIM aux environs du village Koungoulou est contraire à l'article 67(3), (4) du décret d'application de la loi de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche. Ces faits sont également réprimés par l'article 158(1) de la même loi.

Le non marquage des souches, des billes et l'abandon d'un stock de bois abandonné en forêt dans le village Kamelone et environs laisse présumer une exploitation forestière présumée illégale en violation de l'article 54 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche. Ces faits sont réprimandés par l'article 156 de la même loi.

[Téléchargez le rapport.](#)

https://oiecameroun.org/images/documents/rapports/RM-SNOIE_FODER_Djaposten-Nomedjoh-Koungoulou-Kamelone_072019_RTM2.pdf

6. SYNTHÈSE RAPPORT DE MISSION DE D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE ILLÉGALE, EFFECTUÉE DANS LES VILLAGES DJENDE II, PETIT-POL/NKOLBIKON ET LEURS ENVIRONS Arrondissements de Doumé et de Dimako, Département du Haut Nyong, Région de l'Est

Fait (s) : Trois principaux faits d'illégalités ont été observés

- Exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale réprimée par l'article 158(1)4 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche,



- Exploitation sans CAE de l'année en cours (2019) de la forêt communautaire de l'APEP ainsi que des coupes hors limite de cette FC pour exploiter sans autorisation dans la VC 1002228 et dans la FC du GIC APOBA sont constitutives de l'infraction : Exploitation hors limite surface/volume/période de validité du titre attribué en violation de l'Article 625 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et réprimé par l'article 1566 de la même loi,
- Exploitation faite en violation des articles 662 et 693 des normes technique d'exploitations prévues par les Normes d'Intervention en milieu Forestier (NIMF) et réprimée par l'article 125 de la loi du 27 novembre 1981.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : Les gestionnaires des deux (2) Forêts communautaires (GIC CHOU CHOU TSIC – TSIC et GIC APOBA).

Localité : Les villages DJENDE II, PETIT-POL/NKOLBIKON ET LEURS ENVIRONS Arrondissements de Doumé et de Dimako, Département du Haut Nyong, Région de l'Est

Date de soumission/Destinataire(s) : 28. Août 2019 au Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF)

Recommandations : Au regard des faits observés au cours de la mission, FODER recommande au Ministère des Forêts et de la Faune d'initier une mission de vérification dans la zone pour comprendre la situation en cours.

Actions de l'autorité/entreprise : Aucune connue

Auteur(s) du rapport : Forêts et Développement Rural (FODER)

Réf. du rapport : Réf : 021/RO-SNOIE/FODER /03019

Résumé du rapport : Une équipe de l'Association Forêts et Développement Rural (FODER) a effectué une mission d'observation indépendante des activités forestières du 26 Février au 03 Mars 2019 dans les villages Djende II, Petit-pol/Nkolbikon et leurs environs dans les arrondissements de Doumé et Dimako, département du Haut Nyong, Région de l'Est. Cette mission avait pour but de documenter les activités d'exploitation forestière présumées illégales qui s'y déroulent. Elle faisait suite à une dénonciation reçue par FODER en date du 08 décembre 2018 faisant état de ce que, les gestionnaires de la forêt communautaire de l'association APEP (1002632) du village petit-Pol exploiteraient au-delà des limites de la FC le bois dans les autres titres environnants sans autorisation. Il en est de même d'une correspondance des élites du village Djendé II adressée à la coordination du SNOIE en date du 21 décembre 2018 qui dénonçait également une exploitation présumée illégale dans la FC attribuée au GIC CHOU CHOU TSIC – TSIC de ce village, perpétuée par les gestionnaires qui exploiteraient au-delà des limites pour s'attaquer à la forêt communale de Doumé.

La démarche méthodologique a intégré la revue documentaire, les entretiens avec des membres de la communauté du village Djende II, Petit pol/Nkolbikon 1, les autorités administratives locales ; et l'observation directe sur des sites lieux d'activité d'exploitation. Au terme de la mission, les faits suivants ont été observés:

Dans la forêt communautaire de Chou Chou Tsic Tsic et environ et dans la forêt communale de Doumé au voisinage du village Djende II.

- 23 souches d'essences 1 diverses toutes non maquées ;



- 02 stocks de débité de Tali dont un en bordure de piste forestière et un en forêt cubant respectivement 0,86184 m3 et 0,7808 m3 ;
- 01 important stock de débité d'Ayous de 162 pièces en bordure de route forestière cubant 12,15 m3
- 03 parcs forêts de superficies contenant respectivement un stock de débité de 20 Pièces de Sappeli de volume 1,30032 m3 ;
- un stock de débité de 50 pièces de Fraké de volume 3,75m3 et un stock de débité de 708 pièces d'Ayous cubant 53,1m3. ;
- Une piste de débardage de 6 m de largeur dans la FC CHOU CHOU TSIC TSIC ;

Les essences observées par la mission sont au nombre de 12 et comprennent : Beté (*Mansonia altissima*) Fraké (*Terminalia superba*); Tali (*Erythrophoeum ivorensis*) ; Iroko (*Milicia excelsa*); Ayous (*Triplochiton scleroxylon*); Padouk (*Pterocarpus soyauxii*), Moabi (*Baillonella toxisperma*) ; Sipo (*Entandrophragma utile*) ; Kossipo (*Entandrophragma candollei*) ; Dabema ; Sapelli (*Entandrophragma cylindricum*) ; Eyong (*Eribroma oblongum*) ; Movingui (*Distemonanthus benthamianus*).

Dans la forêt communautaire du Gic APOBA et dans la VC 1002228 au voisinage du village Nkobikon-Petit pol

- 10 souches d'essence diverses toutes non marquées ;
- 03 souches d'essences coupées en bordure de cours d'eau dont 01 d'Ayous coupée à 4m du cours d'eau;
- 01 de Movingui coupée à 14 m du cours d'eau et 01 de Dabema coupée à 8m du cours d'eau ;
- Culée et houppier de Movingui, d'Ayous et de Dabema tous non marqués,
- 03 grosses billes d'essences non débardées dont 02 de Moabi cubant au total 12,06261929m3 et 01 de Movingui cubant 6,228975m3 ;
- Une Lucas Smill en cours d'activité d'exploitation de la grume de Moabi ;
- 05 stocks de débités d'essences diverses dont 02 stocks d'Ayous en bordure de piste forestière comprenant respectivement 154 et 74 pièces et cubant 10,3488m3 et 1,878268m3;
- 03 stocks de débité de Movingui dont 01 stock de 46 pièces cubant 7,2657m3 laissé en bordure de cours d'eau, 01 stock de 34 pièces de volume 2,300508 m3 laissé en bordure de piste forestière et 01 stock de 55 pièces cubant 8,68725m3 laissé en forêt;
- 01 bille d'Okan dans un parc forêt portant les marques de la VC 10 02 228 attribuée à la société BU'MO.

Des limites des titres sur le terrain, non matérialisé. Le noms marquages des souches, des houppiers et l'abattage à moins de 30m des cours d'eau amènent à présumer une exploitation faite en violation des articles 662 et 693 des normes technique d'exploitations prévues par les NIMF et réprimée par l'article 125 de la loi du 27 novembre 1981.

La coupe des tiges hors des limites de la Forêt communautaire de CHOU CHOU TSIC TSIC pour s'attaquer sans autorisation dans la forêt communale de Doumé est constitutive de l'infraction : Exploitation forestière non



autorisée dans une forêt domaniale ou communale réprimée par l'article 158(1)4 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche.

L'exploitation sans CAE de l'année en cours (2019) de la forêt communautaire de l'APEP ainsi que des coupes hors limite de cette FC pour exploiter sans autorisation dans la VC 1002228 et dans la FC du GIC APOBA sont constitutives de l'infraction : Exploitation hors limite surface/volume/période de validité du titre attribué en violation de l'Article 625 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et réprimé par l'article 1566 de la même loi.

[Téléchargez le rapport.](#)

https://oiecameroun.org/images/documents/rapports/RM-SNOIE_FODER_Doume-Dimako_26-fevrier-03_mars_2019.pdf



Contact :

Coordination du SNOIE/ Forêts et Développement Rural

[BP: 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél: +237 222005248

Email: snoiecameroun@gmail.com

Site : www.oiecameroun.org]

